



Agglomération
PROVENCE VERTE



Photo du SEABB

**RAPPORT ANNUEL 2024
SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif présenté conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007.

SOMMAIRE

1. PREAMBULE

2. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1 Définition	3
2.2 Cadre juridique	4

3. PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

3.1 Historique et mode de gestion du service.....	5
3.2 Les missions du SPANC.....	7
3.3 Les moyens humains et matériels du service	10

4. SYNTHESE DES OPERATIONS DE CONTROLES

4.1 Caractérisation technique du SPANC.....	11
4.2 Les indicateurs.....	13
4.3 Répartition des contrôles par commune en 2024	15
4.4 Bilans par type de contrôle	19
4.5 Bilan 2024 par situation de conformité des installations existantes contrôlées.....	21

5. BILAN FINANCIER

5.1 Redevances d'Assainissement Non Collectif et tarification.....	22
5.2 Aides.....	22
5.3 Pénalités financières	23
5.4 Pouvoirs de police du Maire	23
5.5 Le compte administratif 2024	24
5.6 Etat de la dette	26

6. PROSPECTIVES POUR 2023

26

ANNEXES

ANNEXE 1 - Indicateurs SISPEA 2024

ANNEXE 2 – Délibération n°2021-398 du Conseil Communautaire du 10/12/2021 fixant les tarifs des redevances du SPANC Agglomération Provence Verte

1. PREAMBULE

Le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'assainissement (dit « RPQS »), est un rapport rendu obligatoire par le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le CGCT prévoit, dans son article L 2224-5, que le Président de la Communauté d'Agglomération expose au Conseil Communautaire, chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du service : celui-ci doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et diffusé le plus largement possible auprès de tous les élus et usagers.

Les objectifs recherchés, à travers ce rapport, sont essentiellement l'information de la population sur la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la transparence financière et l'amélioration du service rendu.

Ce rapport est alimenté par les données qui sont saisies par le SPANC sur le Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), base de données de référence de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement, dans laquelle sont recensées, centralisées et diffusées depuis 2009, au niveau national, de nombreuses données sur l'organisation, la gestion, la tarification et la performance.

2. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1 Définition

L'Assainissement Non Collectif (ANC) peut se définir comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

Dans le langage courant, ainsi que dans certains textes réglementaires, l'Assainissement Non Collectif est encore désigné par les termes « assainissement individuel » ou « assainissement autonome ».

Le SPANC est un service public local chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'Assainissement Non Collectif.

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

2.2 Cadre juridique

Le SPANC est soumis au droit privé. Le SPANC est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif.

- Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

La loi sur l'eau de 1992 a reconnu que l'Assainissement Non Collectif constitue une alternative à part entière au tout à l'égout. Le texte a imposé la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 et a donné de nouvelles compétences aux communes et EPCI en la matière :

- délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'Assainissement Non Collectif
- protéger la salubrité publique,
- assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a imposé un délai pour le contrôle des installations d'ANC (au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité de dix ans maximum). Le contrôle consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et des entretiens pour les installations existantes.

La loi impose depuis le 1er janvier 2011 à tout vendeur de justifier un état de fonctionnement de son installation en fournissant le compte rendu du dernier contrôle daté de moins de trois ans.

Les propriétaires d'une installation défectueuse ou mal entretenue peuvent désormais se voir notifier, après contrôle par le SPANC, de l'obligation d'entreprendre des travaux de réhabilitation. Ceux-ci sont prescrits en cas de risques pour l'environnement ou pour la santé et sont proportionnels à l'importance de ces dommages. Les propriétaires ont la charge de ces travaux dans un délai maximum de 4 ans après le contrôle de l'installation. Des sanctions (amendes et peines de prison) sont prévues en cas de non-conformité et récidive.

- Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II)

Les modifications apportées visent notamment à :

- simplifier le dispositif en matière de contrôle en distinguant les installations neuves et existantes sans condition d'âge de l'installation,
- modifier le délai maximal entre deux contrôles périodiques à 10 ans contre 8 ans jusqu'alors,
- préciser que des travaux de réhabilitation ne sont à prévoir que si les installations présentent des risques sanitaires et environnementaux afin de limiter le coût des travaux pour les usagers,
- permettre une meilleure articulation entre le contrôle du SPANC et l'instruction des permis de construire (avis du SPANC au moment de la délivrance du permis),
- l'obligation de présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans pour le propriétaire, en cas de vente immobilière, obligation pour le nouveau propriétaire de réaliser les travaux dans un délai maximal d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

- Article 63 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, modifiant, depuis le 25 août 2021, l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique

Les nouvelles dispositions précisent notamment :

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

- Les 3 arrêtés du 7 septembre 2009 (JO du 9 octobre 2009)
 - Prescriptions techniques : Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1.2 kg/j de DBO5. Arrêté modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (JO du 25 avril 2012) ;
 - Contrôle : Arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Arrêté remplacé par l'arrêté du 27 avril 2012 (JO du 10 mai 2012) ;
 - Vidange : Arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- L'arrêté du 21/07/2015

Prescriptions techniques : Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dimensionnées pour traiter plus de 20 EH.

3. PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

3.1 Historique et mode de gestion du service

Depuis sa création au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral n°41/BCL/2016 du 5 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération Provence Verte, issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Val d'Issole et Sainte Baume Mont Aurélien, exerce la compétence « contrôle de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif ».

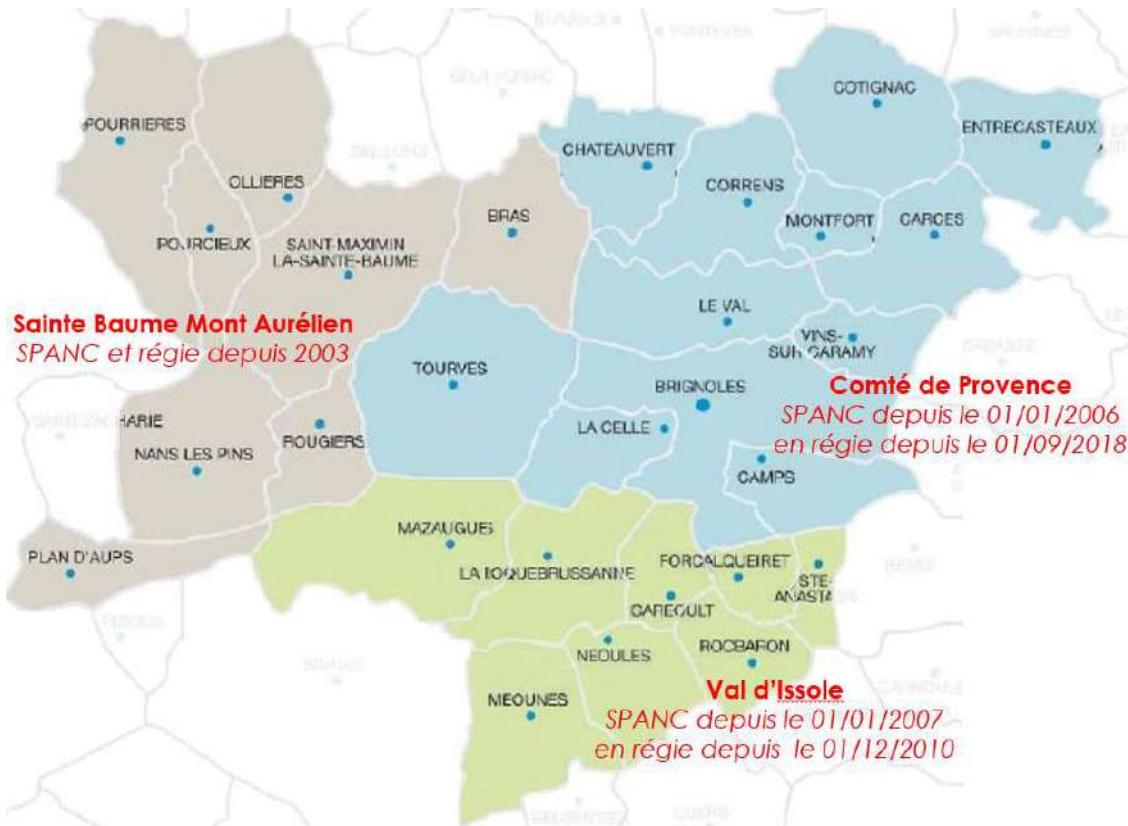
Cette compétence est rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'organisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte était calquée sur celles des 3 anciennes communautés de communes jusqu'au terme du contrat de prestations de services avec la SEGED sur le secteur de l'ex Communauté de Communes du Comté de Provence. Ce contrat s'est terminé le 22 septembre 2018. A compter de cette date, l'harmonisation du SPANC est devenue effective tant sur les méthodes de travail que sur les tarifs des redevances et le mode de gestion. Ainsi, depuis, le SPANC de la Provence Verte est géré en régie interne (gérée directement par ses propres moyens en personnel et en matériel) sur l'ensemble des 28 communes.

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par les usagers concernés de redevances dans les conditions prévues dans le règlement de service et par les articles R-2224-19 et suivants du CGCT.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, réuni le 11 décembre 2017, a approuvé ses statuts actant l'assainissement non collectif comme compétence facultative par délibération n°2017-240.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le nouveau règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif s'applique, conformément à la délibération n°2017-229 du 10 novembre 2017. Le territoire d'intervention du SPANC s'étend dans le même périmètre que la Communauté d'Agglomération Provence Verte, à savoir les 28 communes suivantes : Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, La Celle, La Roquebrussanne, Le Val, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rocbaron, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves, Vins-sur-Caramy.



Le budget du SPANC, en tant que Service Public Industriel et Commercial (SPIC), est un budget annexe autonome et doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion et doit être financé par les redevances des usagers.

Le budget général de l'EPCI compétent ne peut pas prendre en charge les dépenses du service (art. L2224-2 du CGCT).

3.2 Les missions du SPANC

- Les missions de conseil :
 - Accompagnement lors des travaux.
 - Préconisations sur l'entretien.

- Les missions de contrôle :

Les missions du SPANC sont de 4 types :

3.2.1. Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Les techniciens du SPANC procèdent aux contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif tous les 8 ans au maximum, conformément à la délibération du conseil communautaire n°2021-398 du 10/12/2021.

Différents modèles de préfiltres anciens



Préfiltre aux normes actuelles



3.2.2. Contrôle sur demande par le propriétaire (vente/extension) ou la mairie (nuisances constatées) ou un huissier/notaire (saisie/succession) de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport du SPANC doit être intégré au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 ET L271-5 du code de la construction et de l'habitation fourni par un vendeur et annexé à l'acte de vente. Les techniciens du SPANC procèdent aux contrôles des installations sur la demande des propriétaires en cas de vente (ou sur la demande d'un huissier chargé d'une procédure de saisie immobilière ou d'un notaire chargé d'une succession) quand le dernier rapport de contrôle de bon fonctionnement a plus de 3 ans. En cas d'extension, les techniciens du SPANC peuvent être également sollicités par les propriétaires.

Lorsqu'un tiers se plaint de subir des nuisances provenant d'une installation d'ANC ne lui appartenant pas, il fait part de ses doléances à sa mairie. Le maire peut alors faire appel au SPANC, suivant la procédure, afin qu'une visite de contrôle soit effectuée.



Rejet sauvage représentant un danger pour les personnes et l'environnement

3.2.3. Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées (étude des projets)

Les techniciens du SPANC procèdent aux contrôles administratifs des dossiers fournis par les propriétaires, comportant un certain nombre d'éléments listés dans le règlement de service. Pour certaines modifications mineures (ex. : changement de modèle restant dans la même filière), un avenant de conception est établi.



Une installation qui respecte les normes minimales de distance doit se situer à :

- 3 m d'un arbre
- 3 m des limites de propriété
- 35 m d'un puits
- 5 m d'un ouvrage fondé (habitation en général)

3.2.4. Contrôle d'exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées

Les techniciens du SPANC procèdent aux contrôles de terrain et vérifient que l'installation a bien été réalisée conformément aux éléments présentés dans le dossier administratif et validés par le SPANC. En cas de non-conformité des travaux contrôlés sur le terrain, une contre-visite de vérification devra être engagée dans les 6 mois.



Epandage conforme



Epandage non conforme

3.3 Les moyens humains et matériels du service

Le SPANC dépend du Pôle Aménagement du Territoire, Direction Grand cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Le SPANC est basé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

L'organigramme du service au 31/12/2024



NB : les 2 recrutements 2024 ont été intégrés en janvier 2025.

L'organigramme du service à terme

Par délibération du Conseil Communautaire n°2021-398 du 10 décembre 2021, d'une part, les tarifs du SPANC ont été fixés et, d'autre part, une fréquence de 8 ans pour les contrôles périodiques a été définie. Le nombre de techniciens nécessaires au service, afin de respecter la périodicité de ces contrôles, eu égard au nombre d'installations du territoire, est de 8.



Les moyens matériels affectés au service

Le service est équipé du matériel informatique nécessaire à son bon fonctionnement (un copieur/scan/imprimante pour le service et un ordinateur/agent) et chaque agent dispose d'un téléphone portable, d'une ligne fixe. Par ailleurs, les techniciens ont chacun un véhicule et sont équipés de matériels de contrôle (réactif, perche, caméras, ...).

L'accueil du public

L'accueil téléphonique du service au 04.98.05.24.80 est ouvert :

- du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h,
- le vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Pour toute demande de visite ou de renseignement, les administrés sont invités à se rendre sur le site de l'Agglomération Provence Verte, rubrique vie pratique, assainissement non collectif :

→ <https://www.caprovenceverte.fr/vie-pratique/assainissement-non-collectif>

NB : le dossier de demande d'installation d'un ANC est téléchargeable et doit être soit transmis par voie postale, soit déposé à l'accueil du siège de l'Agglomération Provence Verte.



https://e-spanc.caprovenceverte.fr/prise_rdv

En 2023 949

En 2024 1 067

rendez-vous ont été enregistrés et traités sur E-SPANC

Depuis le 23 janvier 2023, l'application web de prise de rendez-vous en ligne E-SPANC a été lancée pour les demandes de rendez-vous de contrôle des installations d'assainissement non collectif (pour vente, extension ou contrôle chantier, ...).

L'interface web est entièrement gratuite et accessible à partir d'un ordinateur, un smartphone ou une tablette et permet à l'administré de prendre rendez-vous en ligne, 24h/24 et 7j/7 et de choisir entre les différents créneaux de rendez-vous disponibles, celui qui lui convient.

4. SYNTHESE DES OPERATIONS DE CONTROLES

4.1 Caractérisation technique du SPANC

Le recensement des installations, initié en 2018, se fait en continu.

- ➲ Nombre d'installations répertoriées sur le territoire au 31/12/2024 : 16 673
- ➲ Estimation après recensement en cours : + de 18 000
- ➲ Estimation du nombre d'habitants desservis par le service d'Assainissement Non Collectif - [indicateur SISPEA : D301.0] : environ 43 200 habitants ($18\ 000 * 2.4$)
- ➲ Taux de couverture de l'ANC [indicateur SISPEA : VP.230] : 41,02 %

Répartition des installations par commune au 31/12/2024

Communes	Nombres d'installations d'ANC existantes répertoriées en 2024
Bras	900
Brignoles	506
Camps-la-Source	162
Carcès	660
Châteauvert	101
Correns	306
Cotignac	727
Entrecasteaux	481
Forcalqueiret	247
Garéoult	1 680
La Celle	87
La Roquebrussanne	338
Le Val	857
Mazaugues	206
Méounes-lès-Montrieux	354
Montfort-sur-Argens	282
Nans-les-Pins	483
Néoules	669
Ollières	80
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	533
Pourcieux	107
Pourrières	1 143
Rocbaron	828
Rougiers	119
Sainte-Anastasie-sur-Issole	559
Saint-Maximin-la-Sainte Baume	3 556
Tourves	668
Vins-sur-Caramy	34
TOTAL	16 673

Il est constaté une baisse de 591 installations par rapport à 2023 due à une mise à jour des dossiers faisant ressortir des doublons.

Le parc réel d'installations ne sera établi formellement que lorsque sera terminée la phase de géolocalisation des installations non encore visitées à ce jour. Ensuite, annuellement, la fluctuation sera la différence entre les installations nouvellement créées en ANC et celles qui viendront à disparaître suite à des raccordements au réseau d'assainissement collectif.

4.2 Les indicateurs

Mise en œuvre du service – Indicateurs SISPEA 2024 (cf. annexe 1)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprecier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

	Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Non	20	0
Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	20	20
Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	30	30
Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	30	30
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	10	0
Existence d'un service capable d'assurer sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	Non	10	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif [donnée SISPEA D302.0] est de : 80.

Délimitations des zonages d'assainissement

ZONAGE PLU			
Commune	Date validation	Commune	Date validation
Bras	2022	Méounes-lès-Montrieux	2008
Brignoles	2018	Montfort-sur-Argens	2020
Camps-la-Source	2009	Nans-les-Pins	2023
Carcès	2014	Néoules	2022
Châteauvert	2017	Ollières	NC
Correns	2020	Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2022
Cotignac	2021	Pourcieux	2022
Entrecasteaux	2022	Pourrières	2012
Forcalqueiret	2021	Rocbaron	2023
Garéoult	2020	Rougiers	2017
La Celle	2021	Sainte-Anastasie-sur-Issole	2023
La Roquebrussanne	2022	Saint-Maximin-la-Sainte Baume	2019
Le Val	2019	Tourves	2022
Mazaugues	2017	Vins-sur-Caramy	2021

* Non Connus

Application du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif unique, applicable sur l'intégralité du territoire de l'Agglomération Provence Verte, adopté en date du 10/11/2017, était en vigueur pour l'exercice 2024.

Indicateurs qualité de service

Le service respecte 100% des délais de transmission des rapports fixés dans le règlement de service.

Pour ce qui concerne l'accueil téléphonique, les administrés sont rappelés automatiquement en cas d'appel en absence pendant les heures d'ouverture dans un délai de 24 h en jours ouvrés. Le délai de réponse par courriel est identique.

Pour tout complément d'information sur les conclusions d'un rapport, des formulaires de demande de rdv physique ou téléphonique avec le responsable du SPANC sont disponibles.

Toute contestation sur les conclusions des rapports doit être déposée auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Pour la gestion des contestations et litiges, le responsable du SPANC a effectué les rendez-vous suivants :

ANNEE	RDV BUREAU	RDV TELEPHONIQUE	VISITE TERRAIN
2023	50	4	67
2024	164	15	87

Cinq rendez-vous ont eu lieu en Mairie (Plan d'Aups Sainte Baume, Pourrières, Rocbaron, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves), suite à des contestations d'administrés. Ces entrevues ont permis de réaliser, à la suite, une présentation du fonctionnement du service aux élus et fonctionnaires concernés.

4.3 Répartition des contrôles par commune en 2024

Contrôles de conception

Communes	Contrôles de conception des installations		Avenants sur contrôles de conception		TOTAL
	nouvelles	réhabilitées	nouvelles	réhabilitées	
Bras	7	20	0	4	31
Brignoles	0	3	0	1	4
Camps-la-Source	1	6	0	3	10
Carcès	5	36	5	11	57
Châteauvert	2	0	0	1	3
Correns	3	3	0	0	6
Cotignac	5	34	0	3	42
Entrecasteaux	1	17	0	1	19
Forcalqueiret	1	3	0	0	4
Garéoult	9	36	10	10	65
La Celle	0	0	0	0	0
La Roquebrussanne	5	9	3	0	17
Le Val	1	25	0	3	29
Mazaugues	0	2	0	0	2
Méounes-lès-Montrieux	1	9	0	1	11
Montfort-sur-Argens	0	15	2	3	20
Nans-les-Pins	4	12	0	3	19
Néoules	9	3	3	0	15
Ollières	1	4	0	0	5
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	25	19	3	3	50
Pourcieux	1	3	0	0	4
Pourrières	13	23	2	4	42
Rocbaron	5	42	0	4	51
Rougiers	1	0	0	0	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	5	23	1	3	32
Saint-Maximin-la-Sainte Baume	24	157	6	19	206
Tourves	0	80	0	6	86
Vins-sur-Caramy	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL	129	584	35	83	831
TOTAL	713		118		

Contrôles d'exécution des travaux

Communes	Contrôles d'exécution des travaux		Contres visites travaux		TOTAL
	nouvelles	réhabilitées	nouvelles	réhabilitées	
Bras	1	14	0	0	15
Brignoles	0	8	0	6	14
Camps-la-Source	0	5	0	0	5
Carcès	11	13	1	0	25
Châteauvert	1	0	0	0	1
Correns	2	3	0	0	5
Cotignac	3	28	1	3	35
Entrecasteaux	0	16	0	0	16
Forcalqueiret	6	2	1	0	9
Garéoult	20	39	4	2	65
La Celle	0	0	0	0	0
La Roquebrussanne	3	6	0	0	9
Le Val	1	16	0	0	17
Mazaugues	0	1	0	1	2
Méounes-lès-Montrieux	0	10	0	1	11
Montfort-sur-Argens	5	6	1	0	12
Nans-les-Pins	0	17	0	0	17
Néoules	6	6	2	0	14
Ollières	0	4	0	0	4
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	11	8	3	0	22
Pourcieux	1	1	0	0	2
Pourrières	7	17	2	2	28
Rocbaron	7	24	0	0	31
Rougiers	0	1	0	0	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	7	12	1	0	20
Saint-Maximin-la-Sainte Baume	13	105	1	7	126
Tourves	1	52	0	7	60
Vins-sur-Caramy	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL	106	414	17	29	566
TOTAL	520		46		

Contrôles périodiques de l'existant

Communes	Contrôle périodique de l'existant (à l'initiative du SPANC)			TOTAL
	Conforme	Réhabilitation si vente	A réhabiliter	
Bras	0	0	6	6
Brignoles	0	0	0	0
Camps-la-Source	2	1	21	24
Carcès	28	23	67	118
Châteauvert	0	0	0	0
Correns	0	0	0	0
Cotignac	5	34	40	79
Entrecasteaux	4	12	54	70
Forcalqueiret	0	0	0	0
Garéoult	0	0	0	0
La Celle	0	0	0	0
La Roquebrussanne	0	0	1	1
Le Val	8	17	40	65
Mazaugues	0	0	0	0
Méounes-lès-Montrieux	3	11	24	38
Montfort-sur-Argens	5	7	26	38
Nans-les-Pins	0	1	7	8
Néoules	0	0	0	0
Ollières	0	0	0	0
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	0	8	15	23
Pourcieux	0	0	0	0
Pourrières	0	0	0	0
Rocbaron	8	7	48	63
Rougiers	0	0	0	0
Sainte-Anastasie-sur-lssole	0	1	5	6
Saint-Maximin-la-Sainte Baume	4	44	155	203
Tourves	4	31	132	167
Vins-sur-Caramy	0	0	0	0
TOTAL	71	197	641	909

Contrôles de l'existant sur demande d'un tiers

Communes	Contrôle de l'existant sur demande d'un tiers (ventes essentiellement)			TOTAL
	Conforme	Réhabilitation si vente	A réhabiliter	
Bras	5	10	1	16
Brignoles	4	9	17	30
Camps-la-Source	2	0	1	3
Carcès	5	10	3	18
Châteauvert	0	0	0	0
Correns	5	1	6	12
Cotignac	14	18	5	37
Entrecasteaux	5	4	2	11
Forcalqueiret	3	2	2	7
Garéoult	24	46	10	80
La Celle	3	1	0	4
La Roquebrussanne	2	13	2	17
Le Val	7	10	2	19
Mazaugues	2	1	1	4
Méounes-lès-Montrieux	8	4	10	22
Montfort-sur-Argens	3	4	1	8
Nans-les-Pins	5	3	4	12
Néoules	8	8	3	19
Ollières	4	6	2	12
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	8	4	3	15
Pourcieux	0	0	2	2
Pourrières	7	14	4	25
Rocbaron	11	13	1	25
Rougiers	0	4	0	4
Sainte-Anastasie-sur-Issole	14	16	0	30
Saint-Maximin-la-Sainte Baume	36	51	13	100
Tourves	7	11	10	28
Vins-sur-Caramy	0	0	2	2
TOTAL	192	263	107	562

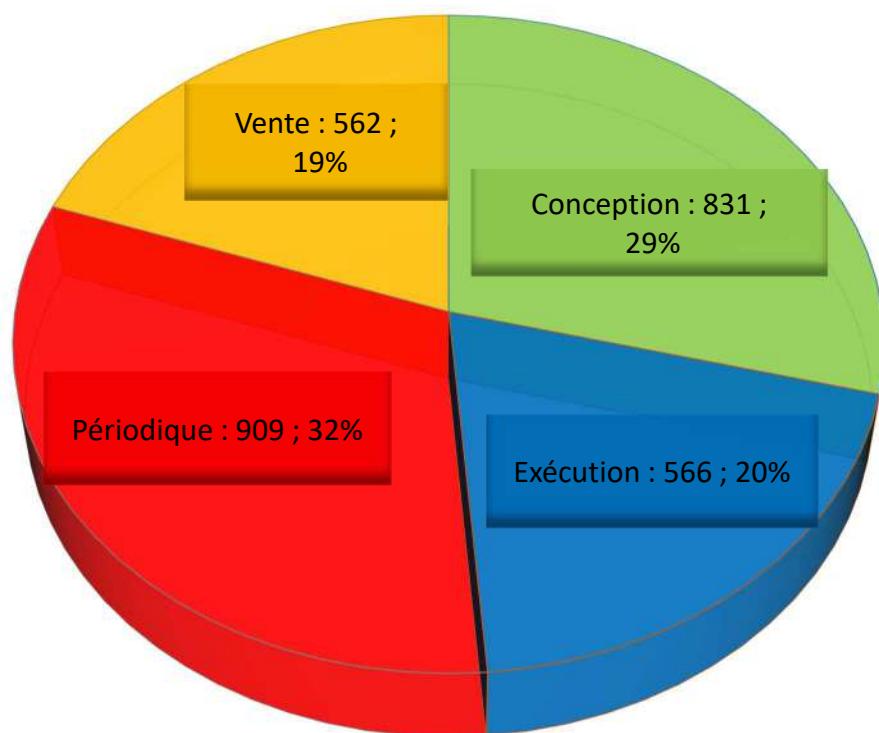
4.4 Bilans par type de contrôle

Type de contrôle	Nombre de contrôles réalisés en 2023	Nombre de contrôles réalisés en 2024			
Contrôle de l'existant sur demande d'un tiers (ventes essentiellement)	591	562			
Contrôle périodique de l'existant (à l'initiative du SPANC)	263	909			
<i>TOTAL contrôles installations existantes (I)</i>	<i>854</i>	<i>1471</i>			
Contrôle de conception	d'installations nouvelles	220 *	693	164	831
	d'installations réhabilitées	473 *		667	
Contrôle d'exécution des travaux	d'installations nouvelles	167	459	123	566
	d'installations réhabilitées	292		443	
<i>TOTAL contrôles installations neuves/réhabilitées (II)</i>	<i>1152</i>	<i>1397</i>			
TOTAL CONTROLES (I+II)	2006	2868			

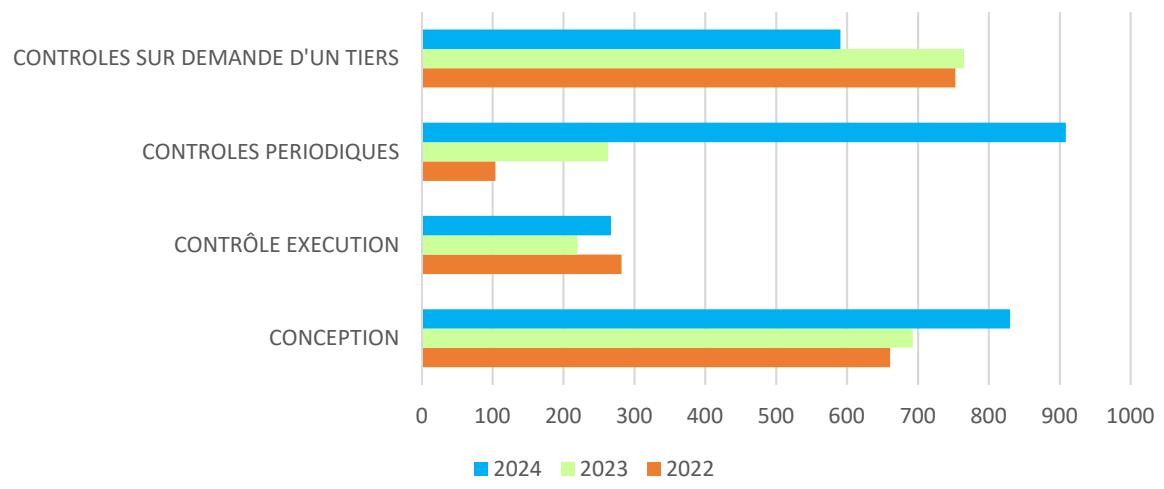
*Les chiffres du RPQS 2023 ont été corrigés

Il est à noter, entre 2023 et 2024, une baisse des demandes de contrôles pour ventes en 2024 liée au marché immobilier largement compensée par une forte hausse des contrôles périodiques notamment du fait de l'augmentation du nombre de techniciens.

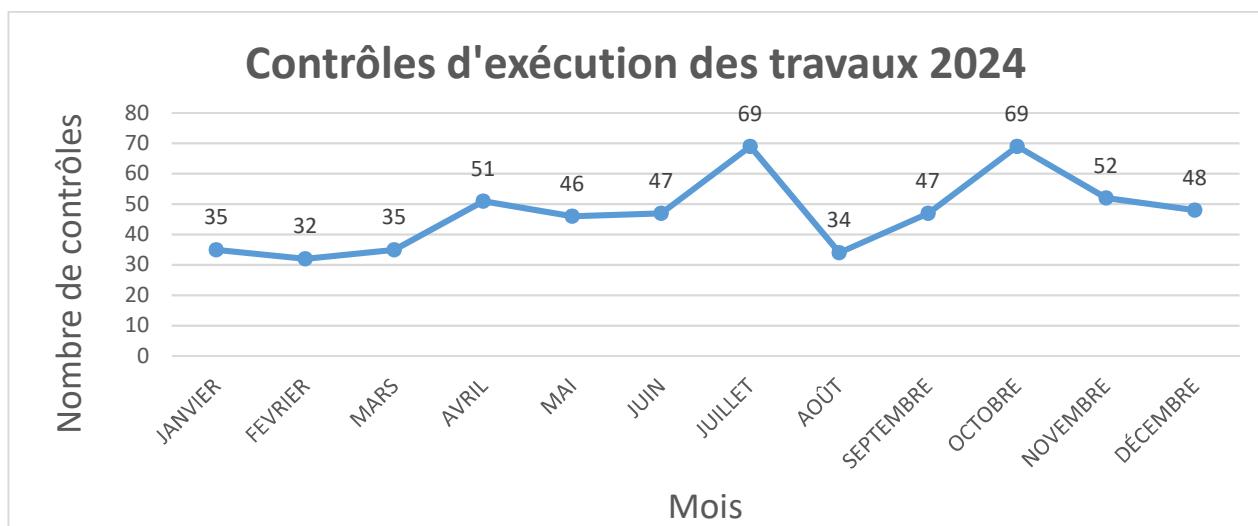
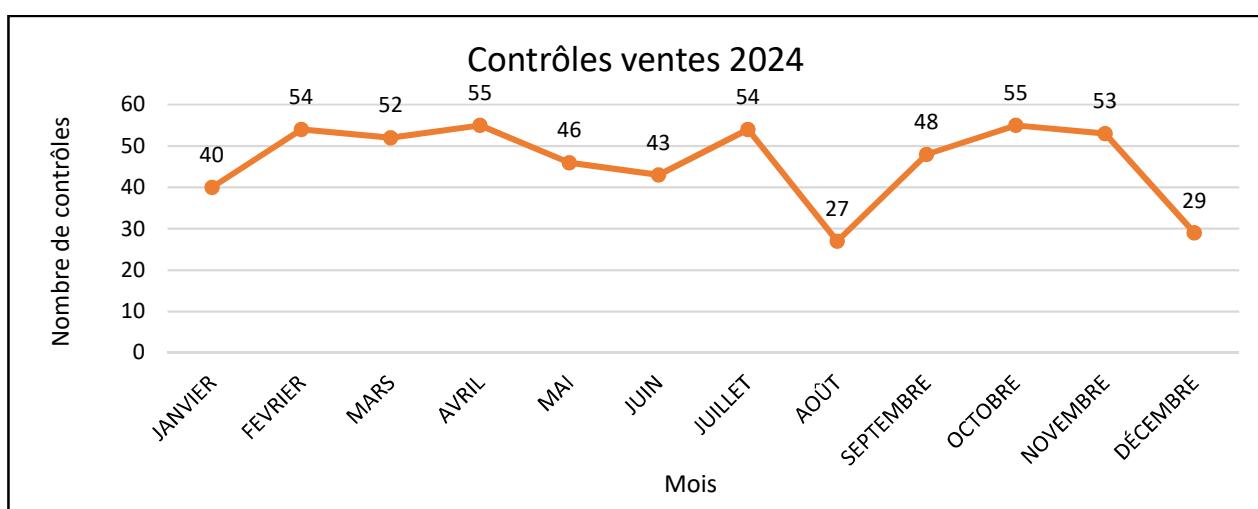
REPARTITION PAR TYPE DE CONTRÔLE 2024



Statistiques nombre de contrôles de 2022 à 2024 Evolution par type de contrôle



Evolution des contrôles ventes et d'exécution des travaux sur l'année 2024 par mois



4.5 Bilan 2024 par situation de conformité des installations existantes contrôlées

Indicateur SISPEA	Situation de conformité des installations existantes contrôlées (ventes + périodiques + exécution -hors contre-visites) en 2024	Nombre d'installations existantes contrôlées en 2024 par type de situation de conformité	Pourcentage
VP.166	Installations jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service	783	39,33%
VP.267	Installations jugées non conformes et ne présentant pas de risque avéré	460	23,10%
DC.321	Installations jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation	748	37,57%
Nombre total d'installations existantes contrôlées en 2024 par type de situation de conformité (ventes + périodiques + exécution -hors contre-visites)		1991	

Les contrôles réalisés sur l'année 2024 ont fait apparaître un taux de conformité des installations de 41,64 % contre un taux de 45,8 % en 2023. L'indicateur SISPEA P301.3 est de 7,5%. Il est à noter que ce chiffre n'est pas fiable à ce jour ; il le sera lorsque le logiciel métier sera mis en service.

5. BILAN FINANCIER

5.1 Redevances d'Assainissement Non Collectif et tarification

- ➔ L'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11.
- ➔ Les tarifs de redevance des opérations de contrôle de l'Assainissement Non Collectif appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022 sont ceux fixés par la délibération n°2021-398 du Conseil Communautaire réuni le 10 décembre 2021 (cf. annexe 2) :

Tarifs des redevances 2022 fixés par la délibération N°2021-398 du 10 décembre 2021		Installations existantes		Installations neuves ou réhabilitées			
		Visite périodique	Visite réalisée à la demande d'un tiers	Contrôle de conception	Avenant conception	Contrôle d'exécution des travaux	Contre-visite ou instruction d'un dossier suite à avenant
Installations classiques <20 EH		178 €	181 €	142 €	102 €	166 €	130 €
Logements regroupés < 20 EH		84 €/logement	181 € (un seul paiement du demandeur)	88 €/logement	47 €/logement	74 €/logement	53 €/logement
Installations de grand dimensionnement >20EH	21EH à 199EH	270 €	480 €	227 €	150 €	360 €	156 €
	≥ 200EH	360 €	640 €	299 €	154 €	480 €	187 €
Installations particulières pour eaux non domestique		270 €	480 €	251 €	150 €	360 €	150 €

5.2 Aides

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ;
- du taux réduit de TVA (10 %) ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite
- de l'éco-prêt à taux zéro, selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n°2008-1425 du 27 décembre 2008).

Il est à noter que toutes ces aides sont soumises à conditions, notamment des conditions de ressources.

Pour en savoir plus, sur les travaux éligibles, les formes d'aides, les conditions et qui peut en bénéficier, il faut consulter :

- anah.fr
- Aides Territoires
- impots.gouv.fr
- caf.fr

5.3 Pénalités financières

☞ Pour obstacle aux contrôles

L'usager est tenu de laisser l'accès à sa propriété au SPANC pour la réalisation des contrôles.

En cas de refus de contrôle ou d'absences injustifiées répétées, mise en place d'une pénalité financière sans limite dans le temps.

☞ Pour non-respect des travaux de réhabilitation à réaliser

L'usager doit procéder aux travaux de réhabilitation demandés par le SPANC, dans les délais impartis, pour une installation non conforme.

Si les travaux ne sont pas effectués et/ou les conclusions d'un précédent rapport du SPANC n'ont pas été prises en compte, application de la pénalité financière.

Le tarif des pénalités appliqués à compter du 1er janvier 2022 est fixé par la délibération n°2021-398 du Conseil Communautaire réuni le 10 décembre 2021 (cf. annexe 2).

Le montant de la pénalité est égal au montant de la redevance majoré à 100%, soit le double de la redevance due, par exemple, pour des installations < 20EH :

- dans le cadre d'un contrôle de l'existant sur demande de la Mairie (litige) : 362 €
- dans le cadre d'un contrôle périodique de l'existant : 356 €

5.4 Pouvoirs de police du Maire

Le Maire est titulaire du pouvoir de police spéciale de l'assainissement. Ce pouvoir, distinct des missions du SPANC, relève des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique. Il permet au Maire de compléter, par arrêté, les règles générales établies au niveau national par décrets en Conseil d'État qui « fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière [...] d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées », en vue d'assurer la protection de la santé publique. Il consiste donc à prendre des mesures de nature réglementaire relatives à l'assainissement.

Le Maire est tenu d'intervenir lorsque le fonctionnement d'une installation d'assainissement autonome est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique ou de provoquer une pollution du milieu récepteur des effluents.

Le Maire peut enjoindre le propriétaire d'une installation d'assainissement défectueuse d'effectuer les travaux nécessaires pour mettre fin à l'atteinte à la salubrité publique ou à la pollution constatées. Il peut également raccourcir le délai de quatre ans fixé par le SPANC pour réaliser les travaux visant à éliminer les dangers et les risques de pollution pour les installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement.

5.5 Le Compte Financier Unique 2024

Section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES 2024		
7062 - Redevances d'assainissement non collectif	Redevances titrées	636 333,00 € (dont 229 726 € de pénalités)
7583 - Excédent sur opération de gestion		1 974,78 €
7588 - Autres produits de gestion courante		3,02 €
7714 - Recouvrement sur créances admises en non-valeur	Recouvrement de redevances impayées	306,00 €
778 - Autres produits exceptionnels		21,39 €
	TOTAL	638 638,19 €
DEPENSES 2024		
6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement	Fournitures d 'équipement et divers petits achats	833,31 €
6064 - Fournitures administratives	Fournitures administratives	1 985,47 €
6066 - carburant	Véhicules	9 000,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	Achat de non consommables	84,98 €
61551 - Matériel roulant	Entretien véhicules	3 950,03 €
61556 - Maintenance	Maintenance informatique (espanc)	1 920,00 €
618 - Divers	Abonnement SPANC INFO	84,00 €
6226 - Honoraires servitudes	Honoraires juridiques	- €
6228 - Honoraires -Divers	Rémunération d'intermédiaires	256,00 €
6251 - Déplacements, missions et réceptions	Voyages et déplacements formations	1 748,80 €
6257 - Réceptions	Journée de cohésion	298,09 €
627 - Services bancaires et assimilés	Remboursement frais redevances payées par CB	405,11 €
6288 - Autres	autres frais liés au SPANC	311,60 €
6354 - Droits d'enregistrement et de timbres	carte grise véhicules du SPANC	637,52 €
	TOTAL	21 514,91 €
6215 - Personnel affecté par la CAPV	Frais de personnel	376 398,63 €
6541 - Créances admises en non-valeur	Créances admises en non-valeur (tiers non solvables) sur exercices antérieurs	5 541,43 €
6542 - Créances éteintes	Perte sur créances irrécouvrables	- €
6811 - Dotations aux amortissements immo. corp. et incorp.	Immobilisations	432,00 €
	TOTAL	382 372,06 €
	TOTAL GENERAL	403 886,97 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat fin 2024		234 751,22 €

Section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES 2024		
040 - Divers amortissements (logiciels, matériels -spécifiques ANC-bureautique-informatique-de transport, mobilier)	<i>Immobilisations</i>	573,61 €
	TOTAL	573,61 €

DEPENSES 2024		
2182 - Matériel de Transport	<i>Achat de véhicules SPANC</i>	32 886,20 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	<i>Achat de matériel de téléphonie</i>	299,00 €
2184 - Mobilier	<i>Mobiliers de bureau</i>	564,29 €
	TOTAL	33 749,49 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT		
Résultat d'investissement 2024		- 33 175,88 €

Compte Financier Unique 2024		
	FONTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat de l'exercice 2024	234 751,22 €	- 33 175,88 €
Excédent antérieur reporté 2023	143 397,87 €	32 335,61 €
Résultat cumulé fin 2024	378 149,09 €	- 840,27 €

5.6 Etat de la dette

Le budget du SPANC ne supporte aucune dette au 31/12/2024.

6. PROSPECTIVES POUR 2025

- Recrutement des deux derniers techniciens (1 nouvel agent et 1 agent en remplacement) et de la responsable administrative et financière (1 agent en remplacement) pour atteindre un service en configuration optimale à la fin de leur formation.
- Mise en place du logiciel métiers avant le dernier trimestre 2025 : la solution choisie, logiciel GREJA, permettra une évolution technologique du SPANC (géolocalisation des installations, numérisation des dossiers, transmissions des documents par voie dématérialisée, extraction de données statistiques, ...).
- Finalisation de l'actualisation du règlement de service avec les nouvelles procédures (documents forages, dérogations ANC dans les zones de réseau collectif...) et évolutions réglementaires.

ANNEXE 1

INDICATEURS SISPEA 2024



Collectivité

Provence verte (CAPV)

Entité de gestion

[]

Année

[]

Données de l'entité de gestion

En cours de saisie

Saisie

99 %

Contexte

D301.0 - Nombre d'habitants

desservis par le service 43 200 hab
d'assainissement non collectif

VP.181 - Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service 105 309 hab

VP.230 - Taux de couverture de l'ANC 41,02 %

Données complémentaires relatives au contexte et à l'organisation du SPANC

DC.304 - Nombre d'ETP_t salariés du SPANC 9,0 unité

VP.305 - Existence d'un outil informatique de gestion des données relatives aux installations Non

Parc installations

Données relatives au parc des installations

DC.306 - Nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées, situées sur le territoire du SPANC 16 673 unité

DC.307 - Nombre d'installations contrôlées de taille < ou = à 20 EH, domestiques et assimilées	16 654	unité
DC.308 - Nombre d'installations contrôlées de taille > à 20 EH, domestiques et assimilées	19	unité
DC.309 - Nombre d'installations contrôlées desservant un logement unique ou une entreprise rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées	16 547	unité
DC.310 - Nombre d'installations contrôlées desservant plusieurs logements	126	unité
DC.311 - Nombre d'installations complètes contrôlées avec traitement par tranchée ou lit d'épandage dans le sol en place	2 187	unité
DC.312 - Nombre d'installations complètes contrôlées avec traitement par sol reconstitué	437	unité
DC.313 - Nombre d'installations agréées contrôlées	729	unité
DC.314 - Nombre d'installations recensées relevant de lières non règlementaires (dont installations non complètes)	13 320	unité
DC.315 - Nombre d'immeubles équipés en toilettes sèches	1	unité
DC.316 - Nombre d'installations d'ANC contrôlées avec évacuation par infiltration dans le sol	16 402	unité
DC.317 - Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par rejet vers le milieu hydraulique super ciel	3	unité
DC.318 - Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par puits d'infiltration	0	unité
DC.319 - Nombre d'installations contrôlées avec autre type d'évacuation	268	unité
DC.320 - Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation	0	unité

Conformité

P301.3 - Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	7,5	%	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
---	-----	---	--------------------------	-------------------------------------

VP.166 - Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	783	unité
VP.267 - Nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	460	unité
VP.167 - Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	16 673	unité ?

Données complémentaires relatives à la conformité des installations

DC.320 - Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation	0	unité
DC.321 - Nombre d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement au sens de l'arrêté contrôle	748	unité
DC.322 - Nombre d'installations neuves ou réhabilitées, contrôlées non conformes au titre du contrôle de bon exécution depuis la création du service	14 682	unité
VP.166 - Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	783	unité
VP.167 - Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	16 673	unité ?
VP.267 - Nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	460	unité

Financier

Données complémentaires relatives au contexte financier

DC.196 - Tarif du contrôle de l'ANC	178,00	€
DC.325 - Tarif TTC de l'examen préalable de la conception	142,00	€TTC
DC.326 - Tarif TTC de vérification de l'exécution des travaux	166,00	€TTC

DC.197 - Montant des recettes provenant des contrôles	636 333,00	€
DC.327 - Montant des recettes provenant de l'entretien et du traitement des matières de vidange	0	€TTC/an
DC.328 - Montant des recettes autres que celles issues des redevances usagers	0	€TTC/an
DC.329 - Abondement par le budget général	Non	
DC.330 - Assujettissement à la TVA	Non	
DC.198 - Montant financier des travaux réalisés	0,00	€

Activité

D302.0 - Mise en oeuvre de l'assainissement non collectif	80	unité
VP.168 - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Non	
VP.169 - Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	Oui	
VP.170 - Délivrance, pour les installations neuves ou à réhabiliter, de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	Oui	
VP.171 - Délivrance, pour les autres installations, de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	Oui	
VP.172 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	
VP.173 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	Non	
VP.174 - Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	Non	

ANNEXE 2

**DELIBERATION N°2021-398 DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
10/12/2021 FIXANT LES TARIFS DES
REDEVANCES DU SPANC**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200068104-20211210-2021-398-DE

Accusé certifié exécutoire

Réceptionnée par le préfet : 14/12/2021

Affichage : 14/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE

Séance du 10 décembre 2021

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 48

Délibération n° 2021-398

Objet de la délibération : Délibération portant révision des redevances et pénalités financières du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à compter du 1er janvier 2022

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, à huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Hall des expositions, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 3 décembre 2021.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémie, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISSIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, CANO-MAIREVILLE Nathalie, GIUSTI Annie, GUIOL André, LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile, MONTIER Henri-Alain, NEDJAR Laurent, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe

Absents excusés :

- **dont représentés :** LOUDES Serge donne procuration à TONARELLI Patrice, PORZIO Claude donne procuration à RULLAN Nicole, DECANIS Alain donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, BERTIN-PATOUX Lydie donne procuration à ARTUPHEL Ollivier, FIRMIN Myriam donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à SIMONETTI Pascal, KHADIR Paul donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, LANFRANCHI Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LE METER Sophie donne procuration à SIMONETTI Pascal, MONDANI Denis donne procuration à NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge donne procuration à DELZERS Catherine, SALOMON Nathalie donne procuration à VALLOT Philippe

Absents : BETRANCOURT Claude, FREYNET Jacques, KIEFFER Bertrand, PELISSIER Magali

Secrétaire de Séance : Madame Corinne LANGE-RINAUDO

Monsieur Franck PERO expose :

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1-1, L.1331-8 et L.1331-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Communauté d'Agglomération Provence Verte – Délibération n° 2021-398 du Conseil du 10 décembre 2021
Page 1 sur 4

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU la délibération n°2017-229 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017 portant adoption du règlement du SPANC de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2017-230 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017 instituant les redevances et pénalités financières relatives au SPANC de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'obligation que le budget du SPANC soit équilibré en dépenses et en recettes quel que soit son mode de gestion et qu'il soit financé par les redevances des usagers ;

CONSIDERANT les diverses missions du SPANC, en application des arrêtés en vigueur, définies dans le règlement de service et telles que présentées ci-après :

- visites dites « périodiques » de contrôle des installations existantes,
- visites réalisées à la demande d'un tiers, hors du contrôle périodique (essentiellement dans le cadre des ventes),
- contrôles de conception des installations neuves ou réhabilitées,
- contrôles de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées,
- contrôles de contre-visite ou instruction d'un dossier suite à avenant ;

CONSIDERANT que ces missions s'appliquent aux installations d'assainissement non collectif suivantes :

- ✓ **installations classiques** (incluant les toilettes sèches) dimensionnées pour traiter la pollution émise par 20 personnes (20 EH -équivalent-habitants-) au maximum. Il est à noter que ces cas constituent la très grande majorité des installations contrôlées par le SPANC ;
- ✓ **logements regroupés** : installations relevant de la catégorie des installations « classiques » mais assurant le traitement des eaux usées d'un groupe d'habitation avec une sous-distinction appliquée de la manière suivante :
 - installation commune jusqu'à 4 logements,
 - installation commune à 5 logements ou plus ;
- ✓ **installations de « grand dimensionnement »** : sont concernés certains dispositifs spécifiques dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (hameaux, campings, gîtes, aires d'autoroute, ...), d'un dimensionnement supérieur à 20 EH soit la pollution émise par 20 personnes et inférieur à 200 EH.
- ✓ **installations particulières assurant le traitement d'eaux usées non domestiques desservant des immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat ;**

CONSIDERANT que l'analyse financière du budget du SPANC, réalisée en 2021, démontre l'impossibilité d'atteindre l'équilibre financier avec les tarifs fixés par la délibération n°2017-230 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les redevances ont été recalculées en prenant en compte :

- ✓ le nombre de techniciens nécessaires au service par rapport au nombre d'installations du territoire ;
- ✓ la périodicité adéquate des contrôles périodiques, fixée, en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux, à 8 ans ;
- ✓ le coût réel des contrôles du SPANC (coût du personnel technique et administratif et coût des frais annexes techniques et administratifs) ;

CONSIDERANT que le barème des redevances résultant de ces calculs est le suivant :

Classification des installations		Installations existantes		Installations neuves ou réhabilitées			
		Visite périodique	Visite réalisée à la demande d'un tiers	Contrôle de conception	Avenant de conception	Contrôle de bonne exécution	Contre-visite chantier
Installations classiques jusqu'à 20 EH (incluant les toilettes sèches)		178 €	181 €	142 €	102 €	166 €	130 €
Logements regroupés jusqu'à 20 EH	Jusqu'à 4 logements	84 € par logement	181 € un seul paiement du demandeur	88 € par logement	47 € par logement	74 € par logement	53 € par logement
	A partir de 5 logements						
Installations de "grand dimensionnement" > 20EH	Installations dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 EH	270 €	480 €	227 €	150 €	360 €	156 €
	Installations dont le dimensionnement est supérieur ou égal à 200 EH	360 €	640 €	299 €	154 €	480 €	187 €
Installations particulières assurant le traitement d'eaux usées non domestiques		270 €	480 €	251 €	150 €	360 €	150 €

CONSIDERANT que les pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pour non-respect des obligations par les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif et pour refus de passage du SPANC ont été fixées par délibération n°2017-230 au montant de la redevance d'assainissement non collectif habituellement recouvré, majorée de 100 % ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni les 27 octobre 2021 et 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer les redevances d'assainissement non collectif telles que définies dans le barème ci-après :

Classification des installations		Installations existantes		Installations neuves ou réhabilitées		
		Visite périodique	Visite réalisée à la demande d'un tiers	Contrôle de conception	Avenant de conception	Contrôle de bonne exécution
Installations classiques jusqu'à 20 EH (incluant les toilettes sèches)		178 €	181 €	142 €	102 €	166 €
Logements regroupés jusqu'à 20 EH	Jusqu'à 4 logements	84 € par logement	181 € un seul paiement du demandeur	88 € par logement	47 € par logement	74 € par logement
	A partir de 5 logements					
Installations de "grand dimensionnement" > 20EH	Installations dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 EH	270 €	480 €	227 €	150 €	360 €
	Installations dont le dimensionnement est supérieur ou égal à 200 EH	360 €	640 €	299 €	154 €	480 €
Installations particulières assurant le traitement d'eaux usées non domestiques		270 €	480 €	251 €	150 €	360 €
						150 €

- de continuer à appliquer les pénalités financières au montant de la redevance due, majoré de 100 % ;
- de dire que ces redevances d'assainissement non collectif s'appliquent à compter du 1er janvier 2022 et remplacent celles en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;
- de faire assurer le recouvrement de ces redevances et pénalités par le SPANC ;
- et de donner pouvoir au Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes les dispositions nécessaires et signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, le 10 décembre 2021

Acte rendu exécutoire après
télétransmission
le
et affichage le



Le Président,

Didier BREMOND